



Services Techniques
N° Tél : 01 69 49 77 00
N/Réf : NDA/DM/CB

DECISION N° 97-42

OBJET : Signature d'un contrat de location au profit de Monsieur HADJADJ Moïse : logement sis 1 Rue Jean Bouin à YERRES.

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996, article 12, alinéa 1,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 Juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 222-20 du Code des Communes,

VU la demande de logement présentée par Monsieur HADJADJ Moïse,

CONSIDERANT que l'appartement sis, 1 Rue Jean Bouin à YERRES est libre de toute occupation,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de location à compter du 1er Avril 1997 au profit de Monsieur HADJADJ Moïse, qui devra s'acquitter d'un loyer mensuel de 1 500 Francs (mille cinq cent).

- DECIDE -

Article 1er : Monsieur le maire accepte de signer la contrat de location pour l'appartement communal sis 1 Rue Jean Bouin à YERRES au profit de Monsieur HADJADJ, à compter du 1er Avril 1997.

Article 2 : Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 1 500 Francs (mille cinq cent francs) payable à terme échu, le premier paiement est fixé au 30 Avril 1997.



Article 3 : Monsieur HADJADJ sera tenu de s'acquitter des charges telles que l'eau, le chauffage, le gaz et l'électricité , calculées forfaitairement par les services de la Commune, directement auprès de la Trésorerie Principale de BRUNOY.

Article 4 : Les recettes découlant de cette location seront imputées sur le budget de l'exercice en cours, fonction 0, sous-fonction 01, article 7521.

Article 5 : La présente décision ainsi que le contrat de location seront inscrits au registre des actes de la Mairie et adressés à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry et à Madame le Receveur Municipal.

Fait à YERRES le, 11 Avril 1997

Le Maire,



Nicolas Dupont-Aignan

Nicolas DUPONT - AIGNAN

